

DOMAINE PUBLIC MARITIME

Au titre du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, le mur d'arrière-plage est positionné en dehors du DPM naturel, sur le périmètre du DPM faisant l'objet d'un transfert de gestion à la commune de Fréjus. Ainsi, le projet ne nécessite pas de nouveau transfert de gestion.

Toutefois, la possibilité d'exploiter temporairement le DPM naturel lors des travaux, pour permettre certaines activités qui faciliteront la mise en place des éléments en béton préfabriqués qui composeront le mur d'arrière-plage, fera l'objet d'une demande auprès de la DDTM du Var.



Direction Aménagement du Territoire

SC/MCZ/ 2025-10/AT-URBA/13712

Affaire suivie par Mme CROIGNY

Tel : 04.94.17.67.22

L.R.A.R n °1A 217 263 0289 6

Fréjus, le 01 octobre 2025

LE MAIRE DE FREJUS

à

PREFECUTRE DU VAR - DDTM
Service Mer et Littoral
A l'attention de M. VAROQUI
Bd du 112^{ème} Régiment d'Infanterie
CS 31209
83070 TOULON CEDEX

Objet : Autorisation de la ville de Fréjus au bénéfice d'Esterel Côte d'Azur Agglomération (ECAA)

Un projet global de réaménagement du front de mer est mené par l'ECAA en accord avec la commune de Fréjus. La réalisation du mur d'arrière plage s'inscrit dans ce projet d'ensemble.

La Commune est titulaire d'un transfert de gestion sur cette partie du DPM.

Au regard de ces éléments, la commune de Fréjus autorise Esterel Côte d'Azur Agglomération à porter le projet du mur d'arrière plage sur le périmètre concerné par le transfert de gestion. Une convention est en cours de formalisation dans ce sens.

Le Maire,

Pour le Maire,

Le Conseiller Municipal délégué



Jean-Louis Barbier

Hôtel de ville
Place Formigé
CS 70108
83608 Fréjus Cedex
Tél 04 94 17 66 00